

**ORDONNANCE CONSTATANT
L'IRRECEVABILITE d'une
PLAINTE avec CONSTITUTION
de PARTIE CIVILE**

Article 85 du code de procédure pénale

N° Instruction : . 20/08/656 .

N° du Parquet : P . 08.287.2304/8

ND/ls

Nous, Nathalie DUTARTRE, Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Vu l'article 85 du code de procédure pénale,

Vu la plainte déposée le 13 Octobre 2008 par M. LABORIE André

adresse déclarée :

2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

contre : X

pour les faits suivants : **atteinte a la liberté individuelle, atteinte à l'intégralité physique, faux et usage de faux en écriture publique, corruption de magistrats, discrimination, détournement de dossiers, refus d'un droit accordé par la loi, obstacle à l'accès à un tribunal, entrave aux voies de recours, prise illégale d'intérêts, abus de confiance, escroquerie, saisie immobilière, recel de faux, usage de faux, expulsion irrégulière, abus d'autorité, vol, détournement de biens, violation de domicile menaces ect.....**

Attendu que ne sont pas joints à cette plainte les justificatifs de ce que :

- Soit le procureur de la République a fait connaître à l'intéressé, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites.

- Soit un délai de trois mois s'est écoulé depuis que l'intéressé a déposé plainte devant le procureur de la République, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de reception, ou depuis qu'il a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire.

Constatons en conséquence que la plainte est irrecevable, et qu'il ne peut y être donnée aucune suite.

Fait à Paris, le 30 MARS 2009
Le Doyen des Juges d'Instruction
Nathalie DUTARTRE



Copie de la présente ordonnance a été adressée par LR à la partie civile et à son avocat, le

01 AVR. 2009

Le Greffier

L'intéressé est avisé :

Qu'il est en droit de redéposer sa plainte avec constitution de partie civile si il apporte les justificatifs démontrant qu'il a procédé aux formalités exigées par l'article 85, deuxième alinéa du code de procédure pénale.

Qu'il peut également former appel de la présente ordonnance.

2.10.08
Nathalie
14/1/09

l'original

copie certifiée conforme

Le Greffier